

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/10/2014

Réception par le Prefet : 14/10/2014

Publication : 17/10/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-9-2-12

Séance du vendredi 10 octobre 2014

SOUTIEN AUX ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde une subvention de 12 500 € à la Fédération Départementale de l'Union Touristique des Amis de la Nature pour son fonctionnement en 2014 ;
- approuve la convention annuelle correspondante jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Général à la signer ;
- décide de prélever les crédits sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

BUDGET PREVISIONEL 2014

U.T. LES AMIS DE LA NATURE
Fédération Départementale du Haut Rhin

Recettes		Dépenses	
SUBVENTIONS A RECEVOIR	12 830,00	SUBVENTIONS REDISTRIBUEES	10 990,00
Subvention Conseil Général	12 500,00	Aux sections	8140
Subvention Crédit Mutuel	330,00	Formations	1200
Participation des sections		Jeunes	1150
Taxes sur Nuitées	2 350,00	Déplacements	500
Report 2013	2 770,00	COMUNICATION	4 540,00
Produits Financiers	50,00	Programme Touristique	2100
		Salons : SITV et divers	2320
		Site Internet	120
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT	1 270,00
		Réunions	550
		Assurances	180
		Fournitures bureau	180
		Frais de banque	100
		Déplacements	260
		DIVERS	1 200,00
		Challenge	150
		Environnement	800
		Concours photos	250
Total Recettes	18 000,00	Total dépenses	18 000,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**Entre le Département du Haut-Rhin et la Fédération Départementale
de l'Union Touristique des Amis de la Nature**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Fédération Départementale de l'Union Touristique des Amis de la Nature » le 17 juillet 2014,

Vu la délibération n° CP-2014-..... de la Commission Permanente du 10 octobre 2014

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 10 octobre 2014,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'association « Fédération Départementale de l'Union Touristique des Amis de la Nature » sise 1, chemin du Hochstaden – 68140 LUTTENBACH, représentée par M. Charles KLINGENSTEIN, Président,

ci-après désignée « Union Touristique des Amis de la Nature »

d'autre part,

L'Union Touristique des Amis de la Nature est membre de l'Internationale des Amis de la Nature dont le siège est à VIENNE (Autriche), organisation socioculturelle d'éducation populaire internationale, présente dans 29 pays et comptant plus de 600 000 membres, et de la Fédération française de l'Union Touristique les Amis de la Nature dont le siège est à PARIS.

Considérant l'objet statutaire de l'Union Touristique des Amis de la Nature et son activité générale dont les missions sont notamment les suivantes :

- promotion du mouvement Amis de la Nature qui consiste en l'organisation de rencontres autour des activités culturelles et de pleine nature ;
- action de coordination et d'aide aux sections locales (au nombre de 14 dans le Haut-Rhin, gestionnaires de 12 chalets et 1 camping) ;
- organisation de réunions d'information, de séminaires ainsi que des stages de formation utiles aux responsables des sections.

Considérant la politique départementale relative au soutien aux organismes touristiques à vocation générale et à l'animation touristique du territoire,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique, le Département participe au fonctionnement de l'Union Touristique des Amis de la Nature au moyen d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Union Touristique des Amis de la Nature, transmis par ses soins et figurant en annexe, le Département du Haut Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 12 500 € pour 2014.

Par ailleurs, il est précisé qu'une partie de la subvention versée à l'Union Touristique des Amis de la Nature est ensuite reversée aux 14 sections locales haut-rhinoises des Amis de la Nature afin de soutenir leurs actions. Le détail des aides attribuées est précisé dans le courrier annexé à la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'Union Touristique des Amis de la Nature et du bilan et compte de résultat de l'exercice précédent.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 93, nature 6574, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Union Touristique des Amis de la Nature s'engage à :

- a) fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - un rapport d'activités ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;

- f) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- g) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- i) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Union Touristique des Amis de la Nature s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Union Touristique des Amis de la Nature devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Union Touristique des Amis de la Nature sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Union Touristique des Amis de la Nature et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Union Touristique des Amis de la Nature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Union Touristique des Amis de la Nature n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

L'Union Touristique des Amis de la Nature s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Union Touristique des Amis de la Nature, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Union Touristique des Amis de la Nature, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Union Touristique des Amis de la Nature de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Union Touristique des Amis de la Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Union Touristique des Amis de la Nature, ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Union Touristique des Amis de la Nature en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'Union Touristique des Amis de la Nature exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'Union Touristique des Amis de la Nature de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après

échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Union Touristique
des Amis de la Nature

Le Président du Conseil Général

Charles KLINGENSTEIN

Ingersheim , le lundi 24 mars 2014

SUBVENTIONS 2014

MESSIEURS

Je tiens au nom du COMITE DEPARTEMENTAL des AMIS DE LA NATURE
vous remercier pour l'aide financière consentie à notre FEDERATION les années
précédentes soit 12500 euros

Ci-dessous je vous donne le détail de la répartition en me basant sur la même sommes que nous avons

Perçue en 2013

COLMAR	567
GUEBWILLER	338
ILLZACH	425
METZERAL	358
MULHOUSE.	957
MULHOUSE SOLI	499
MUNSTER	519
RICHWILLER	477
ROUFFACH	496
ST. LOUIS	340
ST. MARIE aux MINES	668
THANN	772
VAL D ORBEY	807
WITTENHEIM	529
FEDERATION	4748
TOTAL	12500 Euros



Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 OCTOBRE 2014

**Organismes de tourisme à vocation générale
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
OTV00118	FEDERATION DEPARTEM. HT RHIN UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE Subvention de fonctionnement 2014 Cofinancement : AUCUN	12 500,00
Total		12 500,00